



Val-d'Or

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 2026-12

AVIS est donné que le conseil municipal de Val-d'Or, lors de sa séance tenue le 17 août 2026, a adopté le règlement suivant :

- 2026-12 : Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en modifiant une partie des aires d'affectation à dominante Ha, Hb et REC dans le Domaine des Deux Lacs, ainsi que le règlement de zonage 2014-14 en concordance en modifiant les zones 951-Ha, 953-Hb, 954-Ha, 395-REC, 397-REC, dans le but de créer la nouvelle zone 966-Hb et en fixant à 3 plutôt qu'à 2 le nombre d'étages maximal autorisé l'intérieur de la nouvelle zone 951-Hb.

Lors de sa séance tenue le 16 septembre 2026, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a examiné ce règlement et l'a approuvé et déclaré conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a délivré l'avis de conformité à l'égard de ce règlement le 17 septembre 2026.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe et des affaires juridiques de l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 septembre 2026, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 21 septembre 2026.

Signé

Annie St-Pierre
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2026-12

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en modifiant une partie des aires d'affectation à dominante Ha, Hb et REC dans le Domaine des Deux Lacs, ainsi que le règlement de zonage 2014-14 en concordance en modifiant les zones 951-Ha, 953-Hb, 954-Ha, 395-REC, 397-REC, en créant la nouvelle zone 966-Hb et en fixant à 3 plutôt qu'à 2 le nombre d'étages maximal autorisé l'intérieur de la nouvelle zone 951-Hb.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 272-3298 recommande que le règlement d'urbanisme 2014-13 ainsi que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée au présent règlement, excluant l'autorisation du nombre maximal de trois étages dans la nouvelle zone 951-Hb apparaissant à l'article 4.2 ci-dessous;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations, mais après analyse de la demande modification de règlement souhaite également autoriser un nombre maximal de trois étages dans la nouvelle zone 951-Hb;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 1^{er} juin 2026, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2026-179, a adopté un premier projet de règlement 2026-12;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 6 juillet 2026, la Ville, par l'entremise de son maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 4 août 2026, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2026-231, a adopté un second projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 4 août 2026;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le présent règlement amende le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en modifiant les limites des aires d'affectation situées dans le projet domiciliaire Domaine des Deux Lacs, tel que le tout est représenté sur les plans d'urbanisme « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et identifiés Annexes A et B qui en font partie intégrante.

Le plan 8 de 12 de l'annexe cartographique du Plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3.

Le présent règlement amende également en concordance le règlement de zonage 2014-14 de la façon suivante :

- a) En agrandissant la zone 951-Ha à même les zones 395-REC, 953-Hb et 954-Ha, puis en remplaçant sa dominance pour Hb (951-Hb);
- b) En abolissant la zone 395-REC;
- c) En créant la zone 966-Hb à même la zone 953-Hb;
- d) En agrandissant la zone 953-Hb à même la zone 951-Ha;
- e) En agrandissant la zone 397-REC à même les zones 951-Ha et 953-Hb.

Tel que le tout est représenté sur les plans de zonage « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et identifiés Annexes C et D qui en font partie intégrante.

Le plan 8 de 12 figurant à l'annexe D du règlement de zonage 2014-14 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 4.

Le présent règlement amende également l'annexe A du règlement de zonage 2014-14 de la façon suivante :

4.1 En établissant pour la nouvelle zone 966 à dominante **Hb**, les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation, ainsi qu'il suit :

Partie A : Usages autorisés par zone

GROUPE: HABITATION
CLASSE D'USAGE : H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)

Partie B : Normes d'implantation pour un bâtiment

Hauteur minimale (étage) :	1
Hauteur maximale (étage) :	2
Marge de recul avant (minimale) :	6 mètres
Marge de recul arrière (minimale) :	7,5 mètres
Marge de recul latérale (minimale) :	0 mètre
Largeur combinée des marges latérales (minimales) :	3 mètres

4.2 En augmentant la densité pour la zone 951 à une dominante **Hb** et en modifiant les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation, ainsi qu'il suit :

Partie A : Usages autorisés par zone

GROUPE : HABITATION
CLASSE D'USAGE : H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)

Partie B : Normes d'implantation pour un bâtiment

Hauteur minimale (étage) :	1
Hauteur maximale (étage) :	3
Marge de recul avant (minimale) :	6 mètres
Marge de recul arrière (minimale) :	7,5 mètres
Marge de recul latérale (minimale) :	2 mètres
Largeur combinée des marges latérales (minimales) :	6 mètres

L'annexe A (Grille des spécifications) du règlement de zonage 2014-14 est modifié en conséquence.

Article 5.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 17 août 2026.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 17 septembre 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 septembre 2026.

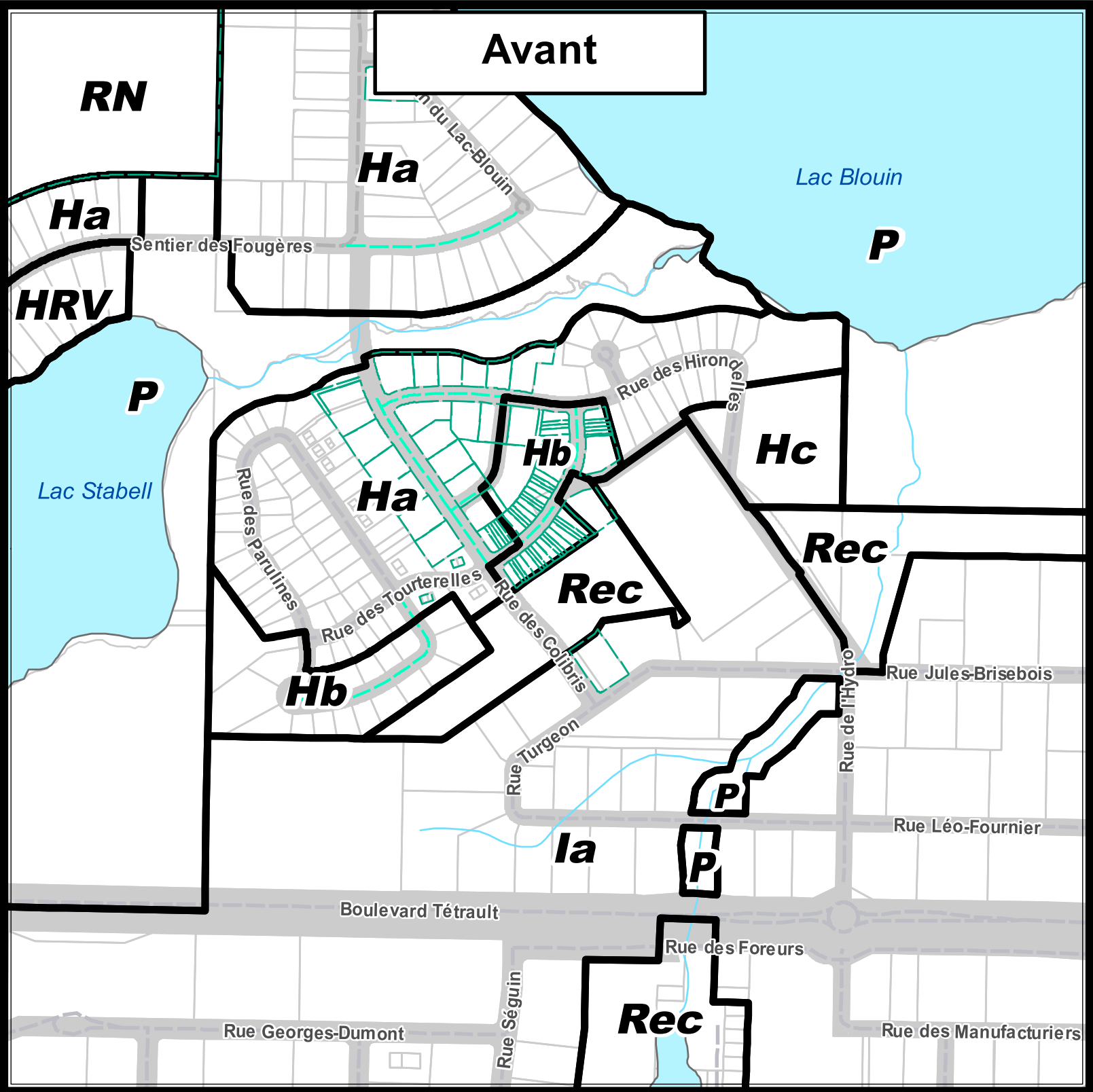
Signé

SERGE ALLARD, maire

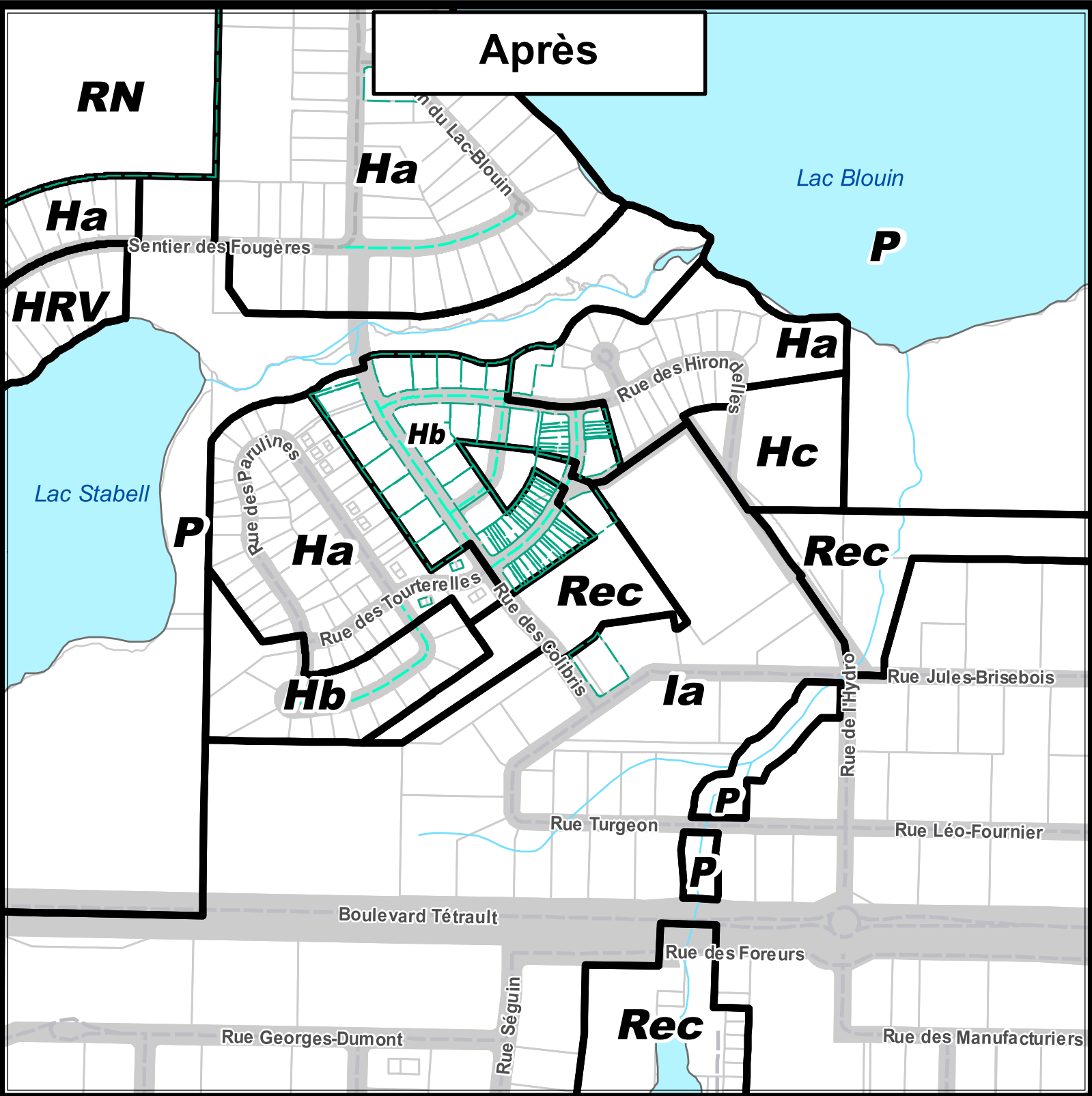
Signé

Me KATY VEILLEUX, greffière

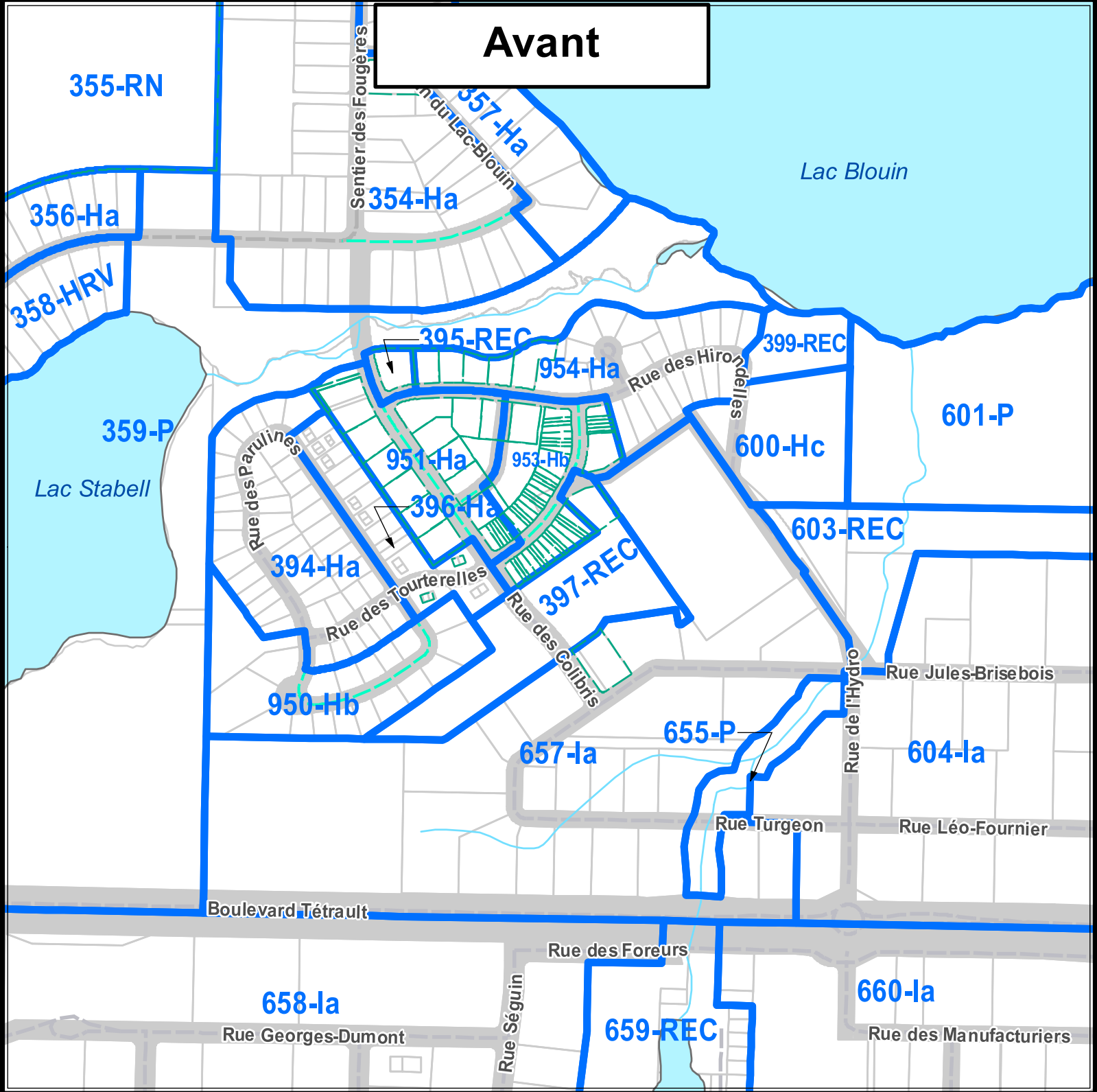
Règlement 2026-12
Annexe A



Règlement 2026-12
Annexe B



Règlement 2026-12
Annexe C



Règlement 2026-12
Annexe D

